Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 22 AVR. 2014

Nos réf. : SCTE/DIEE/PP – N° 246

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : **SIBLU Camping Les Charmettes**
Intitulé du dossier : **création d'une extension de 28 emplacements de mobil-homes**
Lieu de réalisation : **rue de Monplaisir, 17570 Les Mathes**
Nature de l'autorisation : **permis d'aménager**
Autorité en charge de l'autorisation : **Maire de la commune des Mathes – La Palmyre**
Le dossier est soumis : – à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) ☒ – à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) ☐
Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 janvier 2014
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé : 3 février 2014
Date de consultation du Préfet de département : 3 février 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet.

Le projet consiste en l'extension d'un camping existant classé « quatre étoiles », situé à proximité du bourg historique du village des Mathes, et d'une capacité actuelle de 1067 emplacements sur environ 35 ha. Cette extension concerne la parcelle AK 164, d'une superficie d'environ 6000 m^2, au Sud Est et dans le prolongement du terrain de camping existant, dont elle est séparée par un ruisseau.

L'extension est limitée. Il s'agit de créer 28 nouveaux emplacements de mobil-homes, ce qui représente une augmentation de moins de 3 % de la capacité d'accueil et de moins de 2 % de la superficie actuellement aménagée. Le projet concerne des installations légères qui nécessitent peu de mouvements de sols, mais s'accompagne également de l'équipement nécessaire en voirie et réseaux.
La desserte, compte tenu de la configuration de l'extension, s'effectuera par un nouvel accès, à partir de la rue Monplaisir. La réalisation d'une passerelle franchissant le ruisseau, permettra l'accès direct, uniquement piéton, au site principal (Cf. plan général d'aménagement, en particulier page 38 de l'étude d'impact).

Les enjeux environnementaux concernant ce projet sont principalement de deux ordres, compte tenu de la nature du projet et de son contexte :

- enjeux généraux liés à l'aménagement des communes littorales, pris en compte par la loi « littoral », qui encadre la capacité d'accueil et le développement de l'urbanisation dans ce type de territoires, particulièrement fragiles ;
- enjeux particuliers de la parcelle concernée par l'extension, qui présente des caractéristiques de zone humide, le projet se situant par ailleurs dans un contexte d'une grande richesse écologique (secteur de marais, bénéficiant de nombreuses mesures d'inventaire, de protection et de gestion).

Ces enjeux ont motivé la décision en date du 27 mai 2013, de soumettre ce projet à étude d'impact. Un premier dossier a été déposé par le pétitionnaire en fin d'année 2013, et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, daté du 21 octobre 2013. Sans que le projet initial n'ait été modifié, le présent dossier a été établi afin de répondre pleinement aux attendus réglementaires, en prenant en compte les remarques de ce précédent avis.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact réalisée est succincte, mais suffisante en ce qui concerne la description générale du projet et de ses effets, ainsi que du contexte environnemental local. Les lacunes soulevées dans l'avis de l'autorité environnementale du 21 octobre 2013, concernant l'absence d'analyse des effets cumulés, d'esquisse des solutions de substitution envisagées, de description des méthodes et difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact, et de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ont fait l'objet de compléments, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, la superposition entre les effets attendus du projet et les enjeux écologiques repérés sur la parcelle manque de précision. La partie III (« conséquences du projet sur l'environnement ») reste en conséquence à un niveau de généralité qui ne permet pas d'apprécier les impacts réels et l'adaptation effective du projet aux enjeux. A minima, une carte superposant les stations végétales et les aménagements, aurait dû éclairer cet aspect, permettant notamment de mieux appréhender la localisation des zones humides sur la parcelles. Les aspects relatifs à la phase chantier auraient également dû être exposés.

Par ailleurs, le pétitionnaire n'analyse la compatibilité de son projet avec la loi « littoral » que sous le prisme de la compatibilité avec le PLU de la commune des Mathes – La Palmyre. Au vu des articles L.146-4 et L.146-5 du code de l'urbanisme, rappelant le principe de développement de l'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés, et compte tenu de la jurisprudence, qui ne considère pas les campings existants comme des secteurs urbanisés, la démonstration de la compatibilité du projet avec la loi « littoral » n'apparaît pas acquise. Il convient en outre de rappeler que le PLU de mars 2013, auquel il est fait référence dans le dossier, a été déféré au tribunal administratif de Poitiers par la préfète de Charente-Maritime, notamment en raison d'une prise en compte insatisfaisante des dispositions de la loi « littoral ». Il convient en particulier de noter, d'une part, une remise en cause des secteurs du PLU autorisant l'extension des campings et parcs résidentiels de loisirs (extensions qui ne sauraient être autorisées qu'en continuité de l'urbanisation existante) et, d'autre part, le rappel que les zones humides doivent être considérées au regard de la notion d'« espace remarquable » ne permettant que des aménagements légers et réversibles.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier souligne une conception de projet prenant en compte les enjeux environnementaux principaux, en évitant en particulier les aménagements « lourds » ou impactants, notamment en faisant un choix de parti d'aménagement, pour le franchissement du ruisseau, uniquement d'une passerelle piétonnière (au moins dans un premier temps).

Compte tenu du niveau de généralité de la description des impacts potentiels, souligné plus haut, l'argumentaire ne semble pas reposer sur une base solide. De plus, le descriptif du projet, hormis la préservation du ruisseau et de sa ripisylve (mais avec l'annonce d'ores et déjà d'une évolution probable), fait nettement apparaître un parti d'aménagement tout à fait classique (un quart de surface imperméabilisée pour les VRD, plantations de haies d'ornement, installation des mobil-homes sur « pelouses ») qui relève d'une artificialisation forte du milieu.

Le caractère humide de la parcelle AK 164, sur laquelle l'extension est envisagée, n'est pas clairement établi dans le dossier. Il est fait référence à l'inventaire communal réalisé lors de l'élaboration du PLU, qui ne classe pas le terrain en zone humide. D'après les éléments de méthodologie, et les résultats décrits dans le rapport de présentation du PLU (et notamment la cartographie p. 73 de l'évaluation environnementale du PLU), la parcelle AK 164 n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques lors de cet inventaire. L'état initial de l'environnement, mené dans le cadre du présent projet, indique par contre la présence d'une flore caractéristique des milieux humides (p. 24). La réalisation de sondages pédologiques, associée à une représentation cartographique des stations de flore hygrophile inventoriées, aurait permis de lever le doute sur le statut humide ou non des terrains visés. Il convient de rappeler, outre les éléments de la loi « littoral » rappelés plus haut et qu'il conviendrait de confronter au projet, qu'au titre du SDAGE Adour Garonne, la destruction de zones humides appelle compensation, point qui n'est pas abordé dans le dossier.

Conclusion

Sans démonstration pleinement satisfaisante de la compatibilité du projet avec la loi « littoral », la nature du projet, les caractéristiques du milieu dans lequel il s'implante, et le parti d'aménagement retenu paraissent, au regard d'une étude d'impact de plus insuffisante, converger vers la nécessité d'une réflexion complémentaire sur la pertinence du projet.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Elisabeth BORNE

Annexe – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

> *1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*
> *Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*
>
> *2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]